



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
CANTON DE MALESHERBES

MAIRIE DE MONTLIARD

ARRETE N°A2025_12 de circulation - Illuminations de Noël

Le Maire de Montliard,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par messagerie électronique par l'Entreprise ISI Elec ISI Metal - 5 Impasse de la Garenne - 45550 SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL,

Considérant qu'en raison de la pose ou d'un dépannage ou de la dépose des illuminations de Noël sur la RD 44, en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 octobre 2025 au 31 janvier 2026, pendant la durée de la pose ou du dépannage ou de la dépose des illuminations de Noël, sur la RD 44, en agglomération, commune de Montliard, la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 3 : Pendant la durée de chaque intervention, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travail et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise ISI Elec ISI Metal.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Maire de Montliard, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaune-la-Rolande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montliard, le 22/09/2025

Le Maire,

Mr Didier BEAUDEAU